

PETR DU PAYS DE RETZ

DELIBERATION

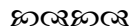
Séance du 15 Mars 2024

Date de la convocation du Comité syndical : 29 février 2024
Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 30
Nombre de votants : 32

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mars à quatorze heures trente, les membres du comité syndical du PETR du Pays de Retz se sont rassemblés "Salle du Conseil" à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de Mme BRIAND, Présidente.

Etaient présents : Mmes Pascale BRIAND, Séverine MARCHAND, Nadège PLACE M. Edgar BARBE, Claude CAUDAL, Jacky DROUET, Jean Bernard FERRER, Pierre MARTIN, Jacques PRIEUR, Jacques RIPOCHE, Jacques MALHOMME **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mmes Marie Line BOUSSEAU, Annie BRIEND, Dorothee PACAUD, Raymond CHARBONNIER, Michel OLIVIER **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire** Mmes Nathalie GUIHARD, Laura GLASS, Laetitia PELTIER, Christian GAUTHIER, Claude NAUD, **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique**, Mme Karine PAVIZA, M. Michel AURAY, Patrick BERTIN, Bernard COUDRIAU, Yannick FETIVEAU, Frédéric LAUNAY, Stephan BEAUGE, Johann BOBLIN, Jean Yves MARNIER pour **Grand Lieu Communauté**.

Etaient excusés : M. Rémy ROHRBACH (POUVOIR à Séverine MARHCNAD), Luc NORMAND (pouvoir à Claude CAUDAL), Gaetan LEAUTE, Claire HUGUES, Jean Michel BRARD, Christiane VAN GOETHEM **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Noëlle MELLERIN, Jean Pierre AUDELIN **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire**, M/ Alain PINABEL **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique** ; M. Christophe LEGLAND **pour Grand Lieu Communauté**.



OBJET : REVISION SCOT : AP /CP - BUDGET PRIMITIF 2024

Par dérogation au principe budgétaire d'annualité, l'article L2311-3 du CGCT permet d'utiliser la procédure comptable des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiements. Cette procédure permet :

- d'engager une opération pluriannuelle dans sa globalité sur les fondements juridiques habituels (marchés, conventions)
- de prévoir les crédits de paiement (sommes réellement dépensées) année par année et d'éviter ainsi les reports ou les restes à réaliser qui faussent la lisibilité du budget
- de disposer d'un budget plus proche du compte administratif prévisionnel

Les autorisations de programme (pour l'investissement) ou d'engagement (pour le fonctionnement) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Les AE et AP font l'objet de délibérations spécifiques votées lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense et sa répartition dans le temps. Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité.

Par délibération en date du **17 janvier 2022**, les conditions de financement de la révision du SCOT, ont été définies. Cette étude se déroulant sur trois ans, il apparaît intéressant de la gérer en AP pour les dépenses d'investissement.

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 044-200060838-20240318-DEL9_CS15032024-BF

Par délibérations du 21 février 2022 et du 6 février 2023, les montants de l'APC

Compte tenu des montants réalisés en 2023, cette délibération doit être mise à jour.

	Libellé	Montant total	Crédits réalisés 2022	Crédits réalisés 2023	Crédits 2024	Crédits 2025
Autorisation Prog 2022-00001	Révision SCOT	130 000,00	41 928,00	21 199,18	37 510,00	29 362,82

Cette autorisation de Programme sera financée par les subventions de l'Etat et de la Région.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- met à jour l'autorisation d'engagement et les crédits de paiements pour l'opération susmentionnée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.
- autorise la Présidente ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement inscrits dans la présente délibération conformément aux dispositions du RBF de la PETR.

Publication effectuée le :
La Présidente,
Pascale BRIAND

